

## Chapitre 50

### Soie

#### Considérations générales

L'étude de ce Chapitre doit être effectuée en relation avec les Considérations générales de la Section XI.

On entend par soie dans le présent Chapitre, non seulement la matière fibreuse sécrétée par le *Bombyx mori* (ver à soie du mûrier), mais également les produits de la sécrétion, appelés soies sauvages, d'insectes similaires (par exemple le *Bombyx textor*). Parmi ces soies sauvages, ainsi dénommées parce que les chenilles qui les produisent ont rarement pu être domestiquées, la plus importante est la soie tussah, produite par le ver à soie du chêne. La soie d'araignée et la soie marine ou byssus (filaments servant d'organe de fixation à certains mollusques du genre *Pinna*) relèvent également du présent Chapitre.

Le Chapitre 50 couvre, d'une manière générale, la soie, y compris les mélanges de matières textiles qui lui sont assimilés, aux divers stades de leur transformation, de la matière première au tissu. Il comprend également le poil de Messine.

#### Notes explicatives suisses

On ne considère la soie comme écrue que si elle n'a subi aucun perfectionnement. Ainsi, même si cette soie n'est que partiellement décreusée (soie assouplie ou mi-cuite), on doit l'assimiler à la soie décreusée. En revanche, le grès de la soie tussah doit être éliminé en grande partie avant le dévidage. Il s'agit dans ce cas d'une nécessité technique. En conséquence, la soie tussah qui n'est pas complètement décreusée est encore admise comme écrue.

Par décreusage, on entend l'opération qui consiste à éliminer le grès par cuisson dans de l'eau savonneuse. La perte de poids due au décreusage est généralement compensée par des charges, dont les plus courantes sont formées de sels métalliques. La charge de la soie n'influe pas sur son classement.

#### Dispositions particulières

Sont réputés tissus de pongées, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient les tissus:

- de pure soie (c'est-à-dire ne contenant ni bourre de soie, ni bourrette de soie ni d'autres matières textiles);
- tissés en armure taffetas (armure toile);
- autres que les crêpes.

Ces tissus, qui sont généralement désignés selon la région de production, ont en propre diverses particularités, quant à la présentation, à savoir:

- pongée, habutaï:  
tissus extrêmement fins et légers, en grège du mûrier.
- honan, shantung:  
tissus écrus de soie tussah non décreusée, assez irrégulière, présentant de ce fait des bandes moirées et des noeuds; un peu plus lourds que les tissus précités.
- corah:  
tissu analogue à l'habutai, dont il diffère cependant par sa moindre régularité et par l'emploi de fils plus gros, avec cordonnet dans la lisière.

- tissus similaires d'Extrême-Orient:  
tissus similaires aux articles décrits ci-dessus, tels que nanshan, assan, antung, ning-hai, notamment.

Les crêpes, sont des tissus généralement légers, dont l'aspect grenu à l'état fini résulte de l'emploi, lors du tissage, de fils crêpes, c'est-à-dire de fils à forte torsion, ayant tendance à se boucler. Ces fils peuvent être utilisés en chaîne ou en trame ou à la fois en chaîne et en trame, ils peuvent aussi être combinés avec des fils de moindre torsion. Ils sont souvent disposés en alternant le sens de torsions: des fils à torsion en Z font suite à des fils à torsion en S en vue d'orienter en sens contraires la tendance au bouclage des fils voisins, ce qui assure l'équilibre du crêpage.

#### **5001. Cocons de vers à soie propres au dévidage**

Cette position ne couvre que les cocons susceptibles de fournir au dévidage un brin utilisable pour l'obtention d'un filament de soie grège. Les cocons impropres au dévidage sont d'un rangés au n° 5003.

Les cocons de vers à soie sont généralement jaunâtres, blanchâtres ou parfois verdâtres.

#### **5002. Soie grège (non moulinée)**

La soie grège reprise ici provient du dévidage des cocons. Dans la pratique, les brins (baves, fils de cocon), dont l'enroulement constitue chaque cocon, étant très fins, la soie grège est obtenue en juxtaposant longitudinalement plusieurs brins (de 4 à 20 en général) au cours du dévidage; ces brins s'agglutinent entre eux grâce à la substance gommeuse (séricine ou grès) dont ils sont naturellement recouverts et forment un filament de soie grège (fil de grège). Durant le dévidage, on fait se croiser les filaments de soie grège, afin de les faire égoutter plus rapidement, d'en parfaire l'homogénéité et la section et de corriger les quelques défauts qu'ils pourraient présenter; il en résulte fréquemment que, par suite de cette opération (dite croisure), les filaments subissent une sorte de torsion; celle-ci étant toutefois extrêmement faible, les filaments de soie grège ne sauraient être confondus avec les fils moulinés simples du n° 5004.

Les filaments de soie grège sont généralement jaunâtres, blanchâtres ou, parfois, verdâtres. Décreusés (c'est-à-dire débarrassés de leur grès par traitement à l'eau chaude savonneuse, aux alcalis dilués, etc.) ou teints, mais non moulinés, ils restent inclus ici. Les filaments de soie grège sont ordinairement présentés en grande longueur, soit sur cônes, soit en écheveaux généralement noués et de poids variable, que l'on nomme flottes.

*La soie moulinée relève du n° 5004.*

#### **5003. Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)**

La présente position comprend les déchets de soie de toutes espèces, ainsi que les produits de la filature de ces déchets, obtenus au stade antérieur au filage proprement dit. On peut citer parmi eux:

- A) Les déchets provenant de la matière première, c'est-à-dire:
  - 1) Les cocons impropres au dévidage: cocons percés, perforés, piqués ou déchirés (par le papillon lui-même, par des parasites, accidentellement ou autrement), dont le brin est rompu par endroits; cocons assez fortement avariés pour que le brin, bien que non encore coupé, se rompe durant le dévidage aux endroits atteints (tel est le cas, par exemple, des cocons fondus noirs avec ou sans chrysalide, des cocons rouillés, fortement tachés ou souillés), etc.

- 2) Les blazes, réseaux soyeux formés d'un brin lâche et embrouillé dont le ver à soie a recouvert le cocon afin d'en assurer la fixation aux branchages; c'est pourquoi ils se présentent quelquefois mélangés à des brindilles.
- B) Les déchets provenant du dévidage, et en particulier:
- 1) Les frisons, terme qui couvre la partie grossière des brins constituant les enroulements extérieurs des cocons; on accroche ces frisons au moyen de brosses ou de balais, puis on les coupe pour ne dévider que la partie filable du brin; ils se présentent généralement en boules ou en cordes irrégulières.
  - 2) Les bassinés, cocons qui se sont révélés défectueux en cours de dévidage et dont le dévidage a dû être interrompu.
  - 3) Les pelettes ou telettes, c'est-à-dire la partie non filable du brin formant les enroulements intérieurs du cocon et enveloppant encore la chrysalide, ainsi que les pelades, qui sont obtenues en faisant macérer les pelettes dans l'eau chaude, en les débarrassant des chrysalides et en les desséchant.

C) La bourre.

La bourre proprement dite consiste ordinairement en déchets de bobinage ou de moulinage, tels que fils noués, amas de fils entremêlés, etc. Dans la pratique cependant, on donne au mot bourre une acception plus large, qui englobe également les autres déchets utilisés pour la fabrication de la schappe, en particulier les blazes, frisons, pelettes, effilochés et déchets du tissage.

D) La schappe.

La schappe est le produit obtenu par peignage de la bourre préalablement décreusée. La schappe se présente alors sous forme de nappes ou de loquettes. A un stade ultérieur de la filature de la schappe, on obtient les rubans et les mèches de schappe. Il est à noter que les mèches de schappe peuvent, après passage aux bancs à broches, avoir un diamètre relativement voisin de celui des fils simples de schappe du n° 5005 et qu'elles présentent, en outre, une torsion légère. Mais n'ayant pas subi l'opération du filage, elles ne constituent pas encore des fils et, de même que les rubans visés ci-dessus, elles restent comprises dans la présente position.

E) La bourrette.

La bourrette est le résidu du peignage des déchets servant à l'obtention de la schappe. Ce résidu, de moins bonne qualité que la bourre parce que formé de fibres plus courtes, n'est plus susceptible d'être peigné, mais il peut être cardé et soumis aux divers travaux ultérieurs de filature. La bourrette ainsi ouvrée, mais n'ayant pas encore subi l'opération du filage, est également classée ici.

F) La blousse.

Ce sont les fibres résiduelles du cardage de la bourrette.

G) Les effilochés.

Ils sont obtenus par effilochage de chiffons ou d'autres déchets de tissus, d'étoffes ou d'articles de soie.

*Sont exclus de cette position:*

- a) Les ouates (n°s 3005 ou 5601).
- b) Les tontisses, noeuds et noppes (boutons) de soie (n° 5601).
- c) Les chiffons de soie (Chapitre 63).

**5004. Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail**

La présente position se rapporte à la soie moulinée (dite aussi ouvrée ou filagée), c'est-à-dire aux fils obtenus par torsion d'un ou de plusieurs filaments de soie grège du n° 5002.

*Ces fils ne sont cependant pas rangés ici lorsqu'ils sont considérés comme ficelles du n° 5607 ou comme fils conditionnés pour la vente au détail du n° 5006 (voir les parties I-B 2) et 3) des Considérations générales de la Section XI).*

Les fils de soie se différencient des fils de déchets de soie repris dans la rubrique suivante par le fait qu'ils sont formés de fibres continues. Il en existe de nombreux types, parmi lesquels on peut citer:

- 1) Les fils connus sous le nom de poils ou de voiles, qui sont obtenus par torsion d'un seul filament de soie grège.  
Les poils dont la torsion est élevée sont souvent dénommés poils crêpes ou mousselines.
- 2) Les fils appelés trames (soies de trames). Les trames proprement dites résultent de la torsion, généralement peu serrée, de deux ou de plusieurs filaments de soie grège n'ayant pas été tordus au préalable individuellement.
- 3) Les fils appelés crêpes, fabriqués généralement à la manière des trames, mais à l'aide d'une torsion très élevée.
- 4) Les fils dits organsins (soies de chaînes), que l'on obtient en tordant dans un certain sens deux ou plusieurs filaments de soie grège assemblés après avoir été tordus individuellement dans le sens contraire. La grenadine est un organsin à torsions forcées.

Tous ces fils peuvent être décreusés ou perfectionnés.

*Sont exclues de cette position les imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie, du n° 5604.*

**5005. Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail**

La présente position couvre les fils de déchets de soie, c'est-à-dire les produits obtenus au dernier stade de la filature (filage, avec ou sans retordage ou câblage, de la schappe ou de la bourrette du n° 5003).

*Ces fils ne sont cependant pas rangés ici lorsqu'ils sont considérés comme ficelles du n° 5607 ou comme fils conditionnés pour la vente au détail du n° 5006 (voir les parties I-B 2) et 3) des Considérations générales de la Section XI).*

A) Fils de bourre de soie (schappe).

Les fils de schappe, contrairement aux fils de soie de la position précédente, ne sont donc pas formés de fibres continues, mais de fibres discontinues; ces fibres, d'une longueur pouvant atteindre 20 cm, sont parallèles et donnent au fil un aspect soyeux régulier et assez brillant; ce sont ces derniers caractères qui les différencient des fils de bourrette.

B) Fils de déchets de bourre de soie (bourrette).

Les fils de bourrette de soie sont de qualité nettement moins bonne que les fils de schappe; ils sont formés de fibres de longueurs diverses, mais généralement inférieures à 5 cm; ces fibres, n'ayant pas été peignées, mais seulement cardées, restent ordinairement quelque peu entremêlées et forment, par endroits, de petits noeuds. Les fils de bourrette n'ont donc pas la tenue ni la régularité des fils de schappe; leur aspect est, d'autre part, plutôt mat que brillant.

Les fils de schappe et les fils de bourrette peuvent avoir été traités comme il est indiqué à la partie I-B 1) des Considérations générales de la Section XI.

*Sont exclues de cette position les imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie, du n° 5604.*

**5006. Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence)**

A) Fils de soie ou de déchets de soie.

Ce groupe a trait aux fils de soie ou de déchets de soie conditionnés pour la vente au détail au sens des dispositions de la partie I-B 3) des Considérations générales de la Section XI.

B) Poil de Messine (Crin de Florence).

Le poil de Messine ou crin de Florence est obtenu en étirant les glandes séricigènes du ver à soie, que l'on a préalablement étouffé dans une solution acidifiée (au vinaigre, par exemple) lorsqu'il est sur le point de faire son cocon. Le poil de Messine est moins flexible et plus brillant que le crin de cheval. Sa longueur n'excède généralement pas 50 cm.

*Sont exclus de cette position:*

- a) *Le poil de Messine stérilisé (n° 3006).*
- b) *Les imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie, du n° 5604.*
- c) *Le poil de Messine muni d'hameçons ou autrement monté en ligne (n° 9507).*

**5007. Tissus de soie ou de déchets de soie**

Ce qu'il convient d'entendre ici par le mot tissus est précisé dans la partie I-C des Considérations générales de la Section XI. La présente position comprend les tissus de l'espèce fabriqués avec des fils de soie, de la bourrette de soie ou d'autres déchets de soie.

Parmi eux, on peut citer:

- 1) Les habutaï, shantungs, tussors et autres tissus d'Extrême-Orient.
- 2) Les crêpes.
- 3) Les tissus clairs, des genres mousselines, grenadines, voiles, etc.
- 4) Les tissus serrés, tels que les taffetas, les satins, la faille, la moire, le damas, etc.

*Toutefois, sont exclus de la présente position les tissus des Chapitres 57 à 59 (notamment, les gazes et toiles à bluter du n° 5911).*

**5007.20** Le n° 5007.20 inclut uniquement les tissus contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, celle-ci ne pouvant être incluse dans les 85 %.